

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JM PACK

36 rue de l'Artisanat
44450 Saint-Julien-De-Concelles

Références : N3-2025-1216
Code AIOT : 0006306273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement JM PACK implanté 36 rue de l'Artisanat 44450 Saint-Julien-de-Concelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JM PACK
- 36 rue de l'Artisanat 44450 Saint-Julien-de-Concelles
- Code AIOT : 0006306273
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JM PACK exploite, sur le site de Saint-Julien-de-Concelles, des installations de transit et regroupement de déchets non dangereux (essentiellement de papiers, de cartons et de plastiques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets

- Maîtrise du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks	Code de l'environnement, article L512-8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Maîtrise du risque incendie	AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Suite de la précédente inspection	Code de l'environnement, article L512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les travaux de mise en conformité réalisés ces dernières semaines ont perturbé les opérations d'évacuation des déchets et que par conséquent, la quantité de déchets non dangereux présents sur le site est supérieure à 1 000 m³. L'exploitant doit faire évacuer, dans les plus brefs délais, une partie des déchets non dangereux présents sur le site.

Concernant la mise en conformité du site par rapport à la maîtrise du risque incendie, d'importants travaux visant à limiter les effets thermiques à l'extérieur du site en cas d'incendie (mise en place de blocs en béton) ont été réalisés. Cependant, l'exploitant doit finaliser les opérations d'évacuation d'une partie des déchets et de réorganisation des zones de stockage.

L'étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie doit être complétée.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.
Constats : Suite à la demande de la précédente inspection du 28-01-2025 et au déménagement de l'activité sur le site actuel, l'exploitant a procédé à la déclaration de la nouvelle activité par téléprocédure le 03-02-2025. L'activité est soumise à déclaration sous la rubrique 2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour une quantité de 930 m ³ . L'exploitation de cette activité est encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06-06-2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique (...) n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (...)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel a été modifié à plusieurs reprises en 2024 et 2025, en particulier, sur les

dispositions concernant la maîtrise du risque incendie. L'exploitant a été invité à prendre connaissance des modifications apportées dont certaines sont applicables à partir du 01-01-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1.

Constats :

L'activité est soumise à déclaration sous la rubrique 2714-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour une quantité de 930 m³.

Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que les travaux de mise en place des protections pour limiter la propagation d'un incendie (blocs en béton) ont été terminés très récemment et ont impacté la réalisation des opérations d'évacuation des déchets.

L'état des stocks présenté met en évidence une quantité de déchets présents sur le site de l'ordre de 1 200 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, dans les plus brefs délais, à l'évacuation d'une partie des déchets stockés sur le site, afin que la quantité de déchets stockés soit inférieure à 1 000 m³. Il transmettra les justificatifs d'évacuation et l'état des stocks associé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Maîtrise du risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

APMD du 10-03-2025 - Article 1: La société JM PACK, exploitant des installations de transit et regroupement de déchets non dangereux, à St-Julien-de-Concelles, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2-1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en mettant en place des dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site et que la naissance d'un incendie au niveau d'un stockage de déchets ne puisse se propager aux bâtiments, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

AM du 06-06-2018 - Annexe I - Point 2-1 : Pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à

l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis un rapport établi, en juillet 2025, modélisant les effets thermiques en cas d'incendie des différentes zones de stockage présentes sur le site.

Ce rapport appelle, de la part de l'inspection des installations classées, les observations suivantes :

- l'absence de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie au niveau des zones de stockage A et I ;
- l'absence de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage F ;
- pour l'incendie au niveau de la zone D', les hypothèses figurant dans le document principal (hauteur des murs de 3 m ; hauteur de stockage de 2.5 m) diffèrent de celles figurant dans la modélisation Flumilog jointe en annexe (hauteur des murs de 3,6 m ; hauteur de stockage de 2 m), ce qui induit une sous-estimation des effets thermiques modélisés ;
- l'absence d'analyse des effets dominos : en particulier, de la justification d'absence de propagation d'un incendie entre les zones E et E' ainsi qu'entre les zones F, G, H et J ;
- la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie au niveau de la zone E' pour des déchets de plastique alors que sont stockés des déchets de papier en vrac.

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place des protections en béton permettant de limiter les effets thermiques en cas d'incendie au niveau des différentes zones de stockage. L'exploitant a précisé que ceci a nécessité le déplacement de quantités importantes de déchets sur le site pour pouvoir réaliser les travaux. Dans ces conditions, certaines opérations d'évacuation de déchets n'ont pas pu être réalisées.

En effet, il a été constaté la présence de quantités importantes de déchets dans les différentes zones de stockage (en particulier, dans les zones B, C, F, G et H) ainsi que la présence de déchets dans des zones où il n'est pas prévu, à terme, de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser les actions de mise en conformité de son site, en vue de maintenir les effets létaux à l'intérieur du site et de limiter la propagation d'un incendie entre stockages.

En particulier, les hypothèses de modélisation des effets thermiques (hauteur de stockage ; surface de stockage) définies dans le rapport établi en juillet 2025 doivent être entièrement respectées. Les déchets stockés dans des zones où les effets thermiques n'ont pas été modélisés doivent être évacués. Les limites de chaque zone de stockage doivent être matérialisées.

L'exploitant précisera les dispositions prises en ce sens.

Par ailleurs, l'exploitant doit compléter la modélisation des effets thermiques des zones de stockage en cas d'incendie en prenant en compte les observations émises par l'inspection des installations classées et reprises ci-dessus ; l'étude complétée sera transmise à l'inspection des installations classées. Des dispositions complémentaires seront mises en place le cas échéant, en fonction des conclusions de l'étude modifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois